

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE  
ARRONDISSEMENT D'AUTUN  
CANTON DE SAINT VALLIER

COMMUNE DE SANVIGNES LES MINES

Décision du Maire prise en application de l'article L 2122-22  
du Code Général des Collectivités Territoriales

DEC2023\_11

**Objet :** exploitation et fonctionnement buvette piscine municipale

Le Maire de la commune de Sanvignes-les-Mines,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020-56 du Conseil municipal en date du 14 septembre 2020 lui donnant délégation des attributions prévues au dit article,

Considérant la demande formulée par le club nautique de Sanvignes-les-Mines, d'exploiter un service de restauration/buvette à la piscine municipale,

**DECIDE**

Article 1. Une convention d'occupation précaire du domaine public, valable du 8 juillet 2023 au 2 septembre 2023, est établie entre la commune de Sanvignes-les-Mines afin de préciser les contraintes générales et/ou particulières concernant l'utilisation de l'espace et de définir les conditions relatives à l'exploitation et au fonctionnement de la buvette,

Article 2. Aucune contrepartie financière de la mise à disposition de l'espace n'est demandée au club nautique de Sanvignes-les-Mines.

Article 3. Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Sanvignes-les-Mines, le 19 juillet 2023

Le Maire,



Jean-Claude LAGRANGE.

Acte transmis à la Sous-Préfecture le 21 juillet 2023  
Publié sur le site internet de la commune le 21 juillet 2023